Carte Communale Commune de Saint Pierre

Département de la Marne



Dossier d'enquête publique

5.9 – Prédiagnostic Zones Humides

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du :

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour :

Le Maire

A Châlons en Champagne, le : Le Préfet







Carte communale de la commune de Saint-Pierre

Pré-diagnostic relatif à la présence potentielle de zones humides

Analyse de la flore, des végétations et du sol de secteurs pressentis à une future urbanisation situés dans des zones à dominante humide.

Note de synthèse n°2 – mai 2019

Relevés du 6 mai 2019 en complément des relevés effectués le 31 août 2016



Jérémy MIROIR SARL MIROIR Environnement

16 rue Emile Zola 51 300 Vitry-le-François Tel : 06 22 60 07 34

Email: miroir.environnement@gmail.com

SARL au capital de 30 000 € R.C.S. Châlons-en-Champagne N° 794 345 132

I. Cadre réglementaire général relatif à l'identification et à la délimitation des zones humides

Les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier les zones humides présentes sur leur territoire dans le cadre de leur travail d'analyse environnementale ainsi que de les préserver.

En France, les zones humides ont été définies par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 puis par des textes récents. L'article L 211.1 du Code de l'Environnement définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. ».

Cet article institue et définit un objectif de « gestion équilibrée de la ressource en eau » et notamment les zones humides. Les critères de définition des zones humides de l'article L 211.1 CE ont été précisés par l'article R 211-108 du Code de l'Environnement, pour améliorer l'application de la rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » soumise au régime de déclaration ou autorisation des installations, ouvrages, travaux, et activités au titre de la Loi sur l'Eau.

En effet, l'article R.211-108 du code de l'environnement définit les règles générales de délimitation de ces zones humides à partir de la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.

Des modalités plus précises sont définies par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009. Celles-ci permettent de statuer sur le caractère zone humide ou non, dans le cadre particulier de l'application des régimes de déclaration et d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau (art. L.214-1 et suivants et R.214-1 du code l'environnement).

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009¹ précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Dans ce cadre, un espace est considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Son sol correspond à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.
 - Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :
 - soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2 table A (Arrêté du 24 juin 2008 CE -Version consolidée au 25 novembre 2009)
 - soit par habitats (communautés végétales), caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2 table B et « habitats humides) (Arrêté du 24 juin 2008 CE -Version consolidée au 25 novembre 2009)

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. Par ailleurs, chaque point de relevé est considéré comme zone humide si au moins un critère -sol, végétation ou flore- répond à la définition des zones humides.

L'application de la méthode de caractérisation et de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du Code de l'Environnement n'est pas nécessairement requise notamment pour les inventaires de zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation ou d'identification et de délimitation de zones humides dans un cadre autre que celui de l'application de la police de l'eau.

Les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier les zones humides présentes sur leur territoire dans le cadre de leur travail d'analyse environnementale lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme. Afin de faciliter cet exercice d'analyse, la DREAL met à leur disposition deux cartographies régionales non exhaustives recensant des zones humides dites "loi sur l'eau" et des zones à dominante humide. Elles sont le résultat d'une agrégation sélective de différentes études et inventaires menés dans la région dans la limite des connaissances actuelles.

Au vu du caractère non exhaustif et parfois approximatif de ces deux cartographies, la collectivité a pour obligation de faire réaliser des études de terrain complémentaires afin de vérifier la présence ou l'absence de zones humides

¹ Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

dans des secteurs à enjeux ou pressentis à urbaniser localisés dans une zone à dominante humide ou non encore inventoriés dans ces deux cartographies.

Ainsi dans le cas des zones à dominante humide obtenues, notamment, par le biais d'une modélisation déterminant des probabilités plus ou moins fortes de présence de zones humides selon les secteurs, il est recommandé d'utiliser leurs délimitations géographiques avec précaution, car leur large échelle est non adaptée au cadre des documents de planification locaux. Dans un tel cas, il est proposé que la collectivité réalise dans un premier temps un simple **pré-diagnostic à la place d'un inventaire réglementaire**, afin de lever le doute sur cette probabilité de présence de zone humide sur ces secteurs. Si le pré-diagnostic confirme une forte probabilité de présence de zone humide, le secteur devra être préservé à défaut d'inventaire réglementaire.

Le pré-diagnostic attendu par les services de l'Etat vise à identifier des éléments permettant d'infirmer ou de confirmer la probabilité de présence de zone humide. Ces éléments peuvent être issus d'une analyse bibliographique et/ou d'une analyse terrain. Le contenu de ce pré-diagnostic est défini dans une note de service relative à l'intégration de l'enjeu zone humide dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne (Note de Service « Milieux Naturels » - Pôle Connaissance, Espèces et Habitats - Version 12/2015)

Analyses bibliographique	Étude zone humide historique menée sur le territoire pour un projet ;		
	Un ancien document d'urbanisme ;		
	Autres sources de données documentées ;		
	Une analyse croisant des données notamment pédologiques, topographiques, de l'orthophotographie, hydrographiques telles que les remontées de nappe (BRGM), piézométriques, BD Topo-source, la localisation au sein du bassin versant ;		
	Cartographie ancienne de zone humide : carte de l'état-major, carte de Cassini,		
Analyse de terrain	Caractérisation simplifiée du type de végétation : aquatique, amphibie, prairiales, forestières, de friche,, tout en précisant son économie d'eau (facteur édaphique) : hygrophile à xérophile		
	Caractérisation simplifiée de l'hydromorphie du sol en absence de végétation ou en complément : un sondage pédologique en moyenne par hectare au niveau du TN (terrain naturel) le plus bas afin de vérifier la présence d'horizon hydromorphe (rédoxique, réductique ou histique) dans les 50 premiers centimètres du sol;		
	Présence ou absence de sol fortement anthropisé voire anthropique		

L'identification des zones humides

De manière pratique, la détermination des zones humides sur le terrain, selon la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, repose sur l'examen successif de trois éléments :

- Les habitats avec trois types distingués :
 - Les habitats déterminants de zone humide (H),
 - Les habitats potentiellement humides (p)
 - Les habitats non humides.
- Les espèces végétales :
- « En présence d'un habitat potentiellement humide, un relevé phytoécologique est effectué. Lorsque la moitié ou plus des espèces dominantes (celles dont le pourcentage de recouvrement cumulé permet d'atteindre les 50% et celles dont le recouvrement individuel est d'au moins 20%) sont déterminantes de zone humide selon l'arrêté, l'habitat est alors considéré comme humide, et constitue une zone humide »;
- Les sols :

La réalisation de sondages pédologiques peut s'avérer nécessaire lorsque l'examen de la végétation n'est pas possible, ou ne permet pas de conclure. Ils permettent de détecter la présence de traits rédoxiques ou réductiques, de définir les différents horizons du sol et de placer ce dernier dans les classes d'hydromorphie définies par le Groupement d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA).

Un sol est humide s'il présente l'un des caractères suivants :

- ▶ Un **horizon histique** (ou tourbeux) débutant à moins de 50 cm de la surface et d'une épaisseur d'au moins 50 cm ;
- ▶ Un trait réductique débutant à moins de 50 cm de la surface
- ▶ Un **trait rédoxique** <u>débutant à moins de 25 cm</u> de la surface et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ▶ Un **trait rédoxique** <u>débutant à moins de 50 cm</u> de la surface, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur parfois accompagné de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.

L'arrêté précise, par ailleurs, que dans certains contextes particuliers, l'excès d'eau prolongé ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomoprphologiques doit, dans ce cas, être réalisée.

La circulaire interministérielle du 18 janvier 2010, relative aux zones humides, précise les modalités de mise en œuvre de l'arrêté. Un seul des 3 critères (habitats, espèces floristiques ou sols) vérifiant le caractère humide suffit pour définir une zone humide réglementaire. Dans tous les cas, lorsque le critère relatif à la végétation n'est pas vérifié, il conviendra d'examiner le critère pédologique et réciproquement.

Toutefois, le Conseil d'Etat a, dans une décision en date du 22 février 2017, précisé que les critères législatifs d'identification d'une zone humide, lorsque de la végétation y existe, <u>sont cumulatifs et non alternatifs</u> (CE, 22 février 2017, n° 386325). Par cette décision, le Conseil d'Etat est venu mettre un terme à l'interprétation de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement tendant à regarder le critère de la morphologie des sols comme le critère prépondérant d'identification des zones humides.

En revanche, on note que l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L. 211-1 du même Code, semble conforme à l'interprétation retenue par le Conseil d'Etat. Il prévoit en effet que « les critères à retenir pour la définition des zones humides [...] sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle <u>et</u> à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. [...] En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. [...] ».

En résumé, en présence de végétation, il convient à la fois de <u>caractériser l'existence de sols hydromorphes</u> <u>et de plantes hygrophiles</u> pour <u>aboutir à la qualification réglementaire de zone humide</u>.

L'identification de la présence de zones humides au sein des parcelles ou regroupements de parcelles se base sur un constat opéré le 30 août 2016 et sur un second constat opéré le 6 mai 2019 en parallèle d'une analyse du sol. Des sondages pédologiques ont été réalisés au sein de secteurs pertinents pour la formalisation d'un diagnostic (cf. partie relative aux sondages pédologiques). La localisation de ces relevés tient compte de la topographie du terrain et du contexte général de la parcelle concernée.

Absence de couvert végétal Sol remanié, dépôts de terre ou de matériaux	Présence d'un couvert végétal			Nature du sol		Présence d'une zone humide au regard de la réglementation en vigueur
	Présence de plantes hygrophiles listées et/ou de type de végétations spécifiques aux zones humides Arr. 24 juin 2008 mod. Annexe II 2.1 et 2.2)	Absence de plantes hygrophiles listées et/ou de type de végétations spécifiques aux zones humides	Eléments floristiques semés ou plantés	Sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux énumérés dans une liste de sols humides (Arr. 24 juin 2008 mod., annexe I. 1.1.1):	Sols ne correspondant pas à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux énumérés dans une liste de sols humides	
X					X	NON
X				X		OUI
	X			X		OUI
	X				X	NON
		X		X		NON
		X			X	NON
			Х	X		OUI
			X		X	NON

II. Eléments documentaires et bibliographiques

A. Cadre général

La DREAL Champagne-Ardenne dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites "loi sur l'eau" et les zones à dominante humide :

Les zones humides dites "loi sur l'eau"

Leur définition est cadrée par la LEMA (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques). Le caractère humide a été défini selon les critères relatifs à la végétation ou aux caractéristiques édaphique propre aux sols soumis à un engorgement. Ces caractéristiques relatives au sol, à la flore et aux végétations sont listées en annexe de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Leur échelle de délimitation est généralement précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5000e au 1/25000e). Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;

Enveloppe dite « zones à dominante humide »

Ne pouvant certifier par la technique mise en œuvre (sans campagne systématique de terrain) que toute la superficie des zones ainsi cartographiées est à 100 % constituée de zones humides au sens de la loi sur l'eau, il a été préféré le terme de "zones à dominante humide" (ZDH). Ainsi cette cartographie n'est pas une délimitation au sens de la loi.

Cette terminologie non réglementaire est donc utilisée pour définir des secteurs ayant <u>une potentialité</u> de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau n'est pas vérifié. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un diagnostic doit être réalisé sur le site selon la méthodologie en vigueur.

Ces 2 cartographies sont le résultat d'une agrégation sélective de différentes études et inventaires menés dans la région. La dernière mise à jour de ces éléments cartographiques date d'octobre 2015. Il est précisé que ces données cartographiques seront complétées au fur à mesure de l'avancée des connaissances.

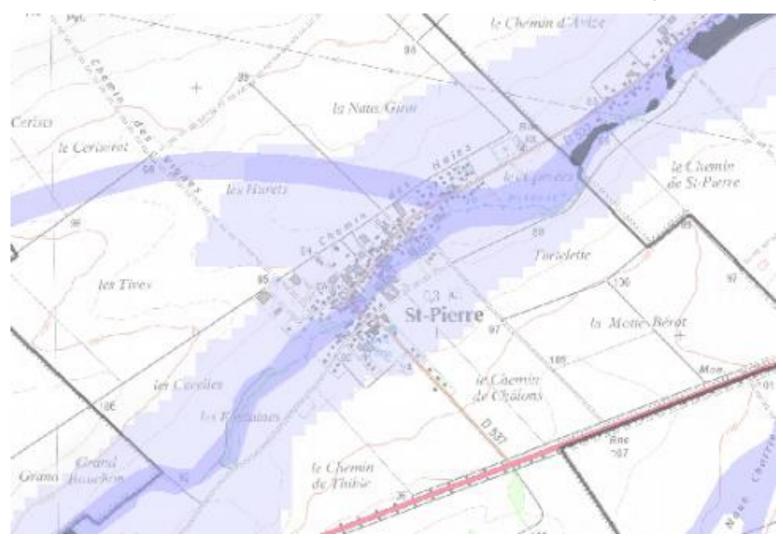
B. Cas de la (des) parcelle(s) concernée(s) par le projet

Les parcelles concernées par la présente étude sont des « dents creuses ». Une « dent creuse » peut être définie comme un espace résiduel en attente de construction ou de reconstruction encadré par des bâtiments déjà construits. La commune souhaite pouvoir permettre une ouverture à l'urbanisation de ces parcelles afin de répondre à la demande de logements sur son territoire et de diversifier ainsi l'offre en logements

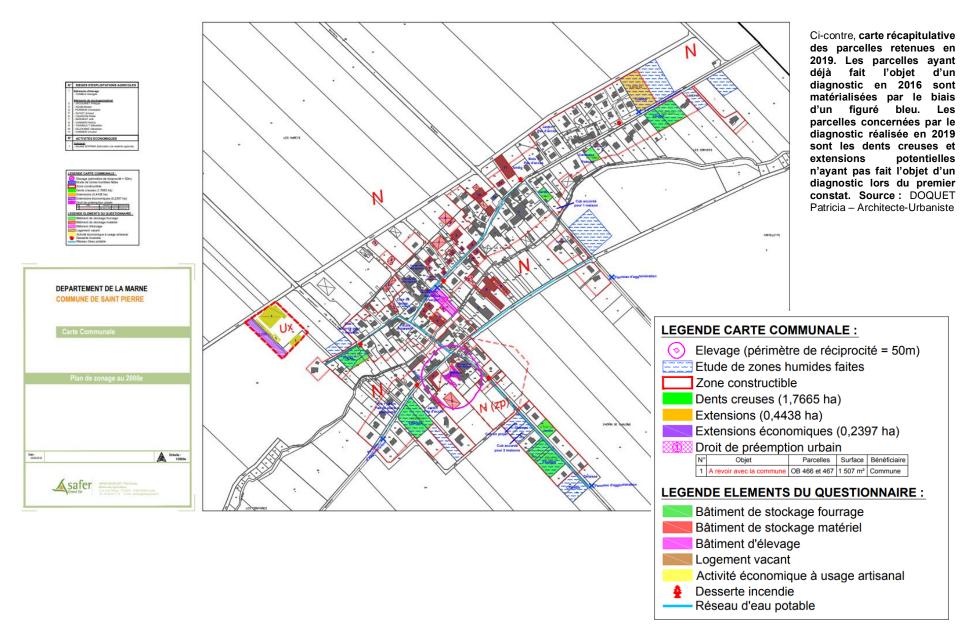
Certaines parcelles sont concernées en totalité ou pour partie (Cf. cartes pages suivantes), par une zone à dominante humide obtenue par le biais d'une modélisation. Il ne s'agit donc que d'une cartographie d'alerte ne préjugeant aucunement du caractère humide de la zone concernée par cette étude.

Se référer à la cartographie présentée à la page suivante.

Extrait de carte issu du portail d'informations relatives au patrimoine naturel, Carmen v2.2 de la DREAL Champagne-Ardenne



Fond cartographique : ©DREAL Champagne-Ardenne



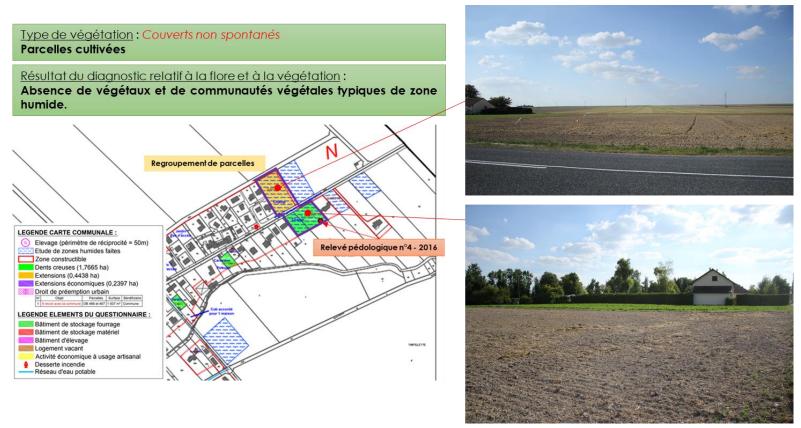
III. Analyse et résultats

Afin de préciser le caractère humide ou non des parcelles concernées par le projet, des relevés floristiques et pédologiques ont été réalisés. Une partie des relevés et expertises ont été réalisés en 2016 dans le cadre du premier projet de carte communal. Des relevés complémentaires ont été opérés en 2019.

A. Relevés floristiques et caractéristiques des habitats

Aucun des habitats analysés au niveau des zones à dominantes humides de la DREAL ne constitue un habitat déterminant de zones humides. De plus, les différents relevés de végétation effectués n'ont permis d'identifier aucune espèce végétale dites de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Regroupement de parcelles n°1 - Constat opéré en 2016



Constat opéré en 2019

Pas de changement notable en 2019

<u>Type de végétation</u>: Couvert non spontané

Parcelle cultivée

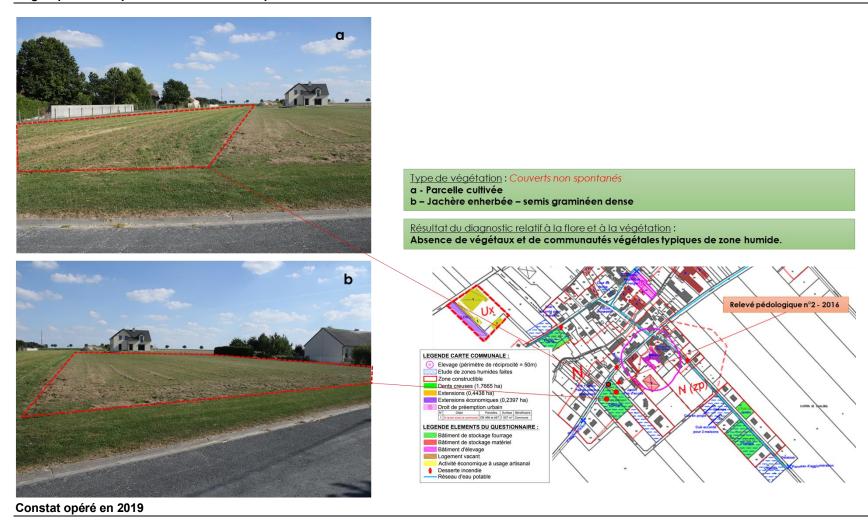
Résultat du diagnostic relatif à la flore et à la végétation:

Absence de végétaux et de communautés végétales typiques de zone humide.

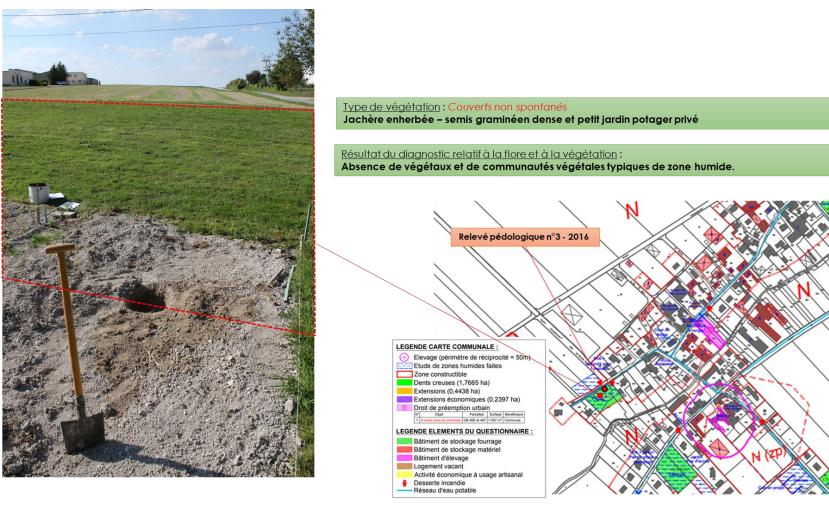


Constat opéré en 2019

Pas de changement notable en 2019 – Seul le groupe de parcelle n°7 a été conservé dans le cadre du nouveau projet de Carte communal (2019).



Pas de changement notable en 2019 – Une partie de la parcelle 9a et la totalité de la parcelle 9 b ont été conservés dans le cadre du nouveau projet de Carte communal (2019).



Constat opéré en 2019

Pas de changement notable en 2019

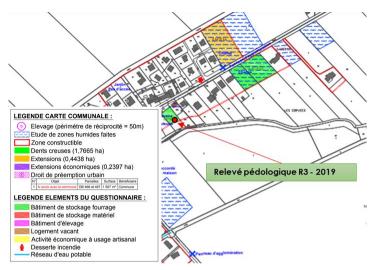
Parcelle complémentaire n°1 - Constat opéré en 2019



Conclusion : Couvert non spontané : diagnostic opéré sur la base du relevé pédologique



<u>Conclusion</u>: Couvert non spontané au sein de la parcelle cultivée : diagnostic opéré sur la base du relevé pédologique



Type de végétation:

Cette partie de la parcelle (coté voirie) se présente sous la forme d'une parcelle ouverte constituée de pelouses herbacées, d'une emprise de dépôt, d'un poulailler et d'un petit bâtiment. Elle héberge des communautés herbacées mésophiles à méso-nitrophiles : communautés herbacées graminéennes soumises à une tonte fréquente, communautés herbacées prairiales mésophiles (arrhénatheraie) et communautés herbacées méso-nitrophiles à Ortie dioïque (Urtica dioica) et Lamier blanc (Lamium album).

Résultat du diagnostic relatif à la flore et à la végétation:

Absence de végétaux et de communautés végétales typiques de zone humide.





<u>Conclusion</u>: Couvert spontané: pas de végétaux, ni de communautés végétales, typiques de zones humides au sens de la réglementation en vigueur.



Conclusion: Couvert spontané: pas de végétaux, ni de communautés végétales, typiques de zones humides au sens de la réglementation en vigueur.

Conclusion relative aux diagnostics floristiques opérés :

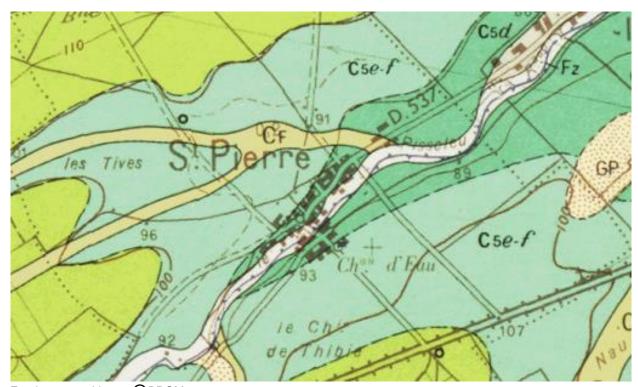
Ce diagnostic permet de conclure que les relevés floristiques réalisés au sein des parcelles concernées par ce diagnostic, ne mettent pas en évidence la présence d'espèces végétales ou communautés végétales de zones humides au sens réglementaire.

B. Relevés pédologiques

Cinq relevés pédologiques ont été effectués au niveau du terrain naturel le plus bas des regroupements de parcelles concernées par le projet.

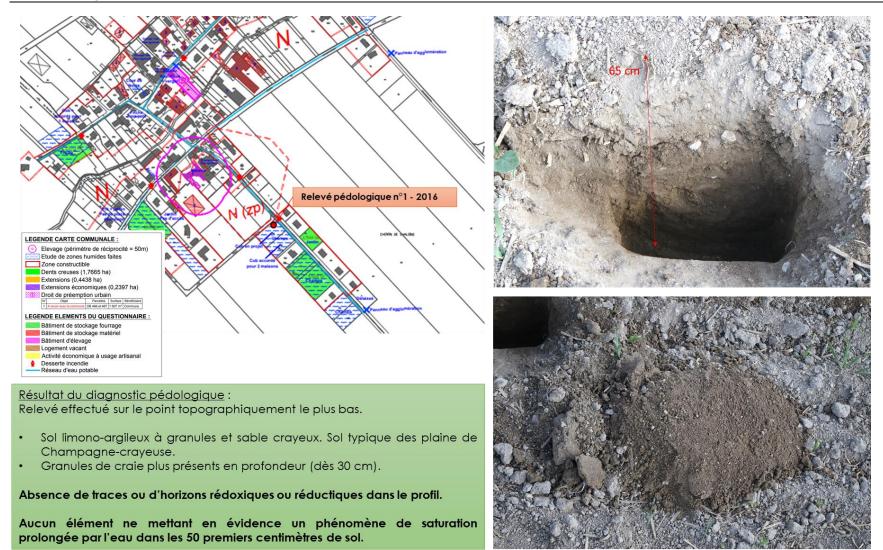
Ces relevés ont consisté en la réalisation de cinq fosses permettant de visualiser les horizons et couches en place. Parallèlement, les différents horizons/couches prélevées au cours de l'affouillement ont été présentés afin de permettre la prise de clichés.

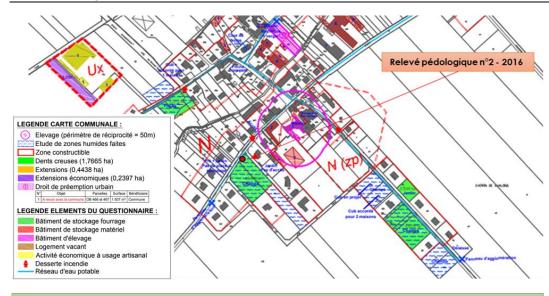
Note relative à la géologie du site

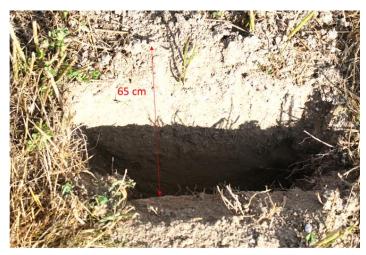


Fond cartographique : © BRGM

Du point de vue géologique, cet ensemble de parcelles est établi sur des substratums crayeux (Craie – C5*e-f et* C5*d*) et, de manière plus localisée, sur des colluvions indifférenciées (CF). Ce type de substratum est peu propice à la présence de sol hydromorphes mais peut toutefois faire l'objet dans certaines situations topographiques de remontées de nappes avec présence ou non d'un exutoire à écoulement périodique.





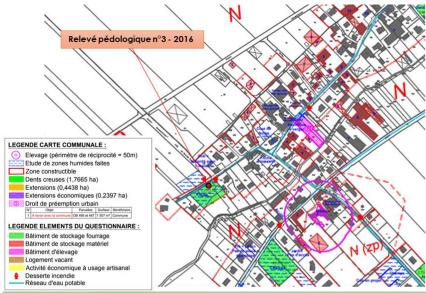


Relevé effectué sur le point topographiquement le plus bas.

- Sol limoneux et crayeux dans la partie superficielle du sol (entre 0 et 10 cm)
- Sol limono-argileux à granules et sable crayeux entre 10 et 65 cm de profondeur. Sol typique des plaine de Champagne-crayeuse
- Granules de craie plus présents en profondeur (dès 30 cm)

Absence de traces ou d'horizons rédoxiques ou réductiques dans le profil.



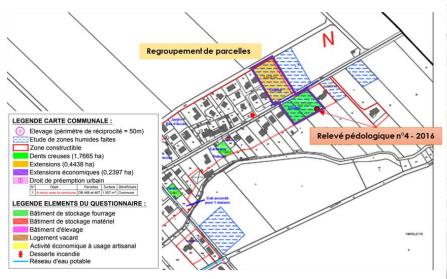


Relevé effectué sur le point topographiquement le plus bas.

- Sol limoneux et crayeux dans la partie superficielle du sol (entre 0 et 25 cm)
- Sol limono-argileux à granules et sable crayeux entre 25 et 57 cm de profondeur. Sol typique des plaine de Champagnecrayeuse
- Blocs de craie dès 57 cm apparaissant plus ou moins indurés par une matrice crayeus – éléments limono-argileux rares – substratum géologique proche

Absence de traces ou d'horizons rédoxiques ou réductiques dans le profil.







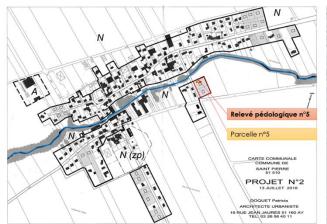
Relevé effectué sur le point topographiquement le plus bas.

- Sol limoneux et crayeux dans la partie superficielle du sol (entre 0 et 10 cm)
- Sol limono-argileux à granules et sable crayeux entre 10 et 70 cm de profondeur. Sol typique des plaine de Champagnecrayeuse
- Granules de craie plus présents en profondeur (dès 30 cm)

Absence de traces ou d'horizons rédoxiques ou réductiques dans le profil.



Relevé pédologique n°5 - Réalisé en 2016, parcelle non retenue en 2019



Résultat du diagnostic pédologique:

Relevé effectué sur le point topographiquement le plus bas.

- Sol limoneux et crayeux dans la partie superficielle du sol (entre 0 et 10 cm)
- Sol limono-argileux à granules et sable crayeux entre 10 et 70 cm de profondeur. Sol typique des plaine de Champagne-crayeuse
- Granules de craie plus présents en profondeur (dès 30 cm)

Absence de traces ou d'horizons rédoxiques ou réductiques dans le profil.

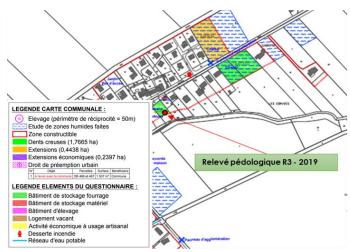




Photographies prises sur site: ©J.MIROIR - ME





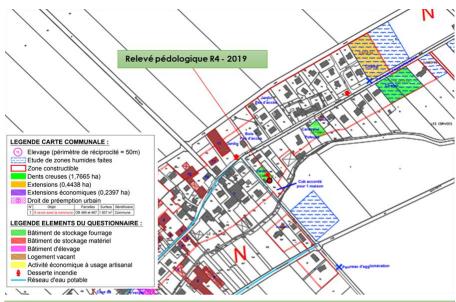


Relevé effectué sur le point topographiquement le plus bas.

- Sol limoneux fin brun (0 à 5 cm) matière organique bien présente en surface.
- Entre 6 à 12 cm, Limon brun clair granules crayeux rares
- Entre 13 à 31 cm, idem avec présence à granules crayeux bien présents
- Entre 32 et 40 cm, bloc crayeux moyen et remplissage limoneux
- Entre 41 et 51 cm, Craie massive associé à des remplissage argilo-crayeuse jaunâtre appelé « tuf » en champenois.

Absence de traces ou d'horizons rédoxiques ou réductiques dans le profil.





Relevé effectué sur le point topographiquement le plus bas.

- Sol limoneux fin brun (0 à 12 cm);
- Entre 13 à 24 cm, Limon brun clair à granules crayeux épars;
- Entre 25 à 45 cm, idem avec présence à granules crayeux bien présents;
- Entre 46 et 55 cm, limon fin bruns foncé à passées brunes claires associé à de nombreux ;
- Craie massive (non désagrégée).

Absence de traces ou d'horizons rédoxiques ou réductiques dans le profil.



Ce diagnostic met en évidence que les relevés pédologiques, réalisés au sein des parcelles concernées par ce diagnostic, ne mettent en évidence aucun signe d'hydromorphie durable dans les 50 premiers centimètres du sol.

L'ensemble des parcelles étudiées dans le cadre de ce diagnostic n'hébergent donc pas de zones humides au sens des types pédologiques retenus dans le cadre de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

IV. Conclusion

Les prospections réalisées en juin 2016 complétées par celles opérées en mai 2019 permettent de conclure que le <u>diagnostic</u> ne met pas en évidence la présence de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 (tenant compte de la jurisprudence actuelle en la matière) au sein des parcelles concernées par le présent diagnostic.